

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	FEUILLET N°
ARRÊTÉ INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE DU 1 ^{ER} JUIN 2022 AU 31 OCTOBRE 2022	Arrêté du 20/05/2022 DGS/2022/02

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L.2122-27, L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2

VU les dispositions du Code de la Santé Publique relatives à la répression de l'ivresse publique, à la protection des mineurs contre l'alcoolisme, et aux dispositions pénales,

VU le Code Pénal notamment l'article R.610-5,

CONSIDÉRANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans les lieux publics,

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des enfants et des piétons,

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé notamment des mineurs,

CONSIDÉRANT que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes, dont il convient de prévenir l'émergence,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les lieux publics est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains,

CONSIDÉRANT les interventions effectuées par les services de gendarmerie et/ou de police municipale pour ces motifs,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté et à la salubrité publique sur le territoire,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 31/05/2022

Reçu en préfecture le 31/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 037-213701394-20220520-AR_DGS_2022_02-AR

Article 1 :

À partir du 1^{er} juin 2022 et jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places, parcs, jardins et lieux publics de la commune énumérés ci-après et dans un périmètre de 100 mètres autour des dits espaces :

Mairie, église, Ecole Suzanne Herbinière Lebert, Ecole Pasteur, Ecole Sainte Geneviève, Ecole Camus, Collège, Office du Tourisme, Espace Culturel La Grange, Médiathèque, Abribus, tous les parkings publics (Alma, Hotel-Dieu, Varennes, Piscine), La Halle, Place des Douves, le cimetière, gymnase, piscine, tennis couvert, parc des varennes, toutes les places de la commune, bancs publics, dojo, wc publics, La Ruhe d'Ernest, La Passerelle, le skate-parc.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 20/05/2022 DGS/2022/02 PAGE 2/2	FEUILLET N° 2
OBJET	ARRÊTÉ INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE DU 1 ^{ER} JUIN 2022 AU 31 OCTOBRE 2022	

Article 2 :

Cette interdiction s'applique tous les jours de 11h00 à 06h00.

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Etablissements autorisés à vendre des l'alcool et leur terrasse,
- Aire de pique-nique aménagées aux heures habituelles de repas.

Article 4 :

Des dérogations peuvent être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres.

L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement présenter une demande écrite à Monsieur le Maire en indiquant le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisés.

Article 5 :

Les infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal par l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 7 :

Les autorités administratives seront chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Luynes,
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Luynes,
- Les commerces se livrant à la vente de boissons alcoolisées.

<p>Envoyé en préfecture le 31/05/2022 Reçu en préfecture le 31/05/2022 Affiché le  ID : 037-213701394-20220520-AR_DGS_2022_02-AR</p>
--

Fait à Luynes, le 20 mai 2022

Le Maire,



Bertrand RITOURET

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité le : 31.05.2022
- sa publication le : 31.05.2022